

**Direction départementale des territoires de l'Aveyron
Service biodiversité, eau, forêt**

Arrêté inter-préfectoral n° 12-2022-10-19-00004 du 19 octobre 2022

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL du programme pluriannuel de gestion 2022-2030 du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance et prononçant la rétrocession du droit de pêche

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Hérault,

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles L.51-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 18 avril 2022 présentée par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, représenté par le président, relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance pour la période 2022-2030 ;
- VU** la délibération du bureau du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance en date du 25 mars 2022 approuvant le programme Pluriannuel de gestion 2022-2030 ;
- VU** le dossier déposé par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance le 25 avril 2022 et enregistré sous le n°12-2022-00080 ;
- VU** l'avis de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 12 avril 2022;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 19 juillet 2022 ;

VU la réponse du syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement au programme de mesures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du programme pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance pour la période 2022-2030 présenté par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général.

Le périmètre du projet concerne les communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est représenté sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

Le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1.

Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur les bassins versants du Tarn, de la Sorgues, du Dourdou et du Rance :

- département de l'Aveyron :
 - Communauté de communes Larzac-et-Vallées : Cornus, Fondamente, La Couvertoirade, l'Hospitalet-du-Larzac, Marnhagues-et-Latour, Saint-Beaulize, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Sauclières, Viala-du-Pas-de-Jaux,
 - Communauté de communes Lévézou-Pareloup : Alrance, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat,
 - Communauté de communes Monts, Rance et Rougier : la totalité des communes,
 - Communauté de communes Muse et Rases du Tarn : Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnau-Pégayrols, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, Montjoux, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melvieu et Viala-du-Tarn,
 - Communauté de communes Réquistanais : Brasc, La Bastide-Solages, Connac, Montclar, Réquista,
 - Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, 7 vallons : Calmels-le-Viala, Coupiac, Martrin, Plaisance, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Juéry, Saint-Rome-de-Cernon, Vabres-l'Abbaye et Versols-et-Lapeyre,
- département du Tarn :
 - Communauté de communes Monts d'Alban et du Villefranchois : Curvalle et Miolles,
 - Communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc : Lacaune et Murat-sur-Vèbre,
 - Communauté de communes Val 81 : Fraissines et Trébas.
- département de l'Hérault :
 - Communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc : Castanet-le-Haut.

ARTICLE 4 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1^{er} novembre au 15 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie : du 1^{er} avril au 30 juin.

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance, le dossier du programme annuel des travaux prévus.

Les interventions décrites pourront être réalisées sans aucune autre formalité préalable auprès des services de l'État, dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion,
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Pour les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les éventuelles zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel (année p), un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis (avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année p + 1) au service chargé de la police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel (année t), un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis (avant la fin du 1^{er} semestre de l'année t + 1) au service chargé de la police de l'eau.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 8 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – Droits de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA) de chaque département concerné et gérés en étroite collaboration avec les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPPMA et AAPPMA concernées.

Les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

ARTICLE 11 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adaptée à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion 2022-2030 du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au programme pluriannuel de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet de l'Aveyron qui doit les approuver avant tout commencement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault pendant une durée minimale de six mois (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.herault.gouv.fr).

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron, aux frais du bénéficiaire du transfert du droit de pêche, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault.

ARTICLE 14 – Voie et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, et le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault pour information des AAPPMA concernées.

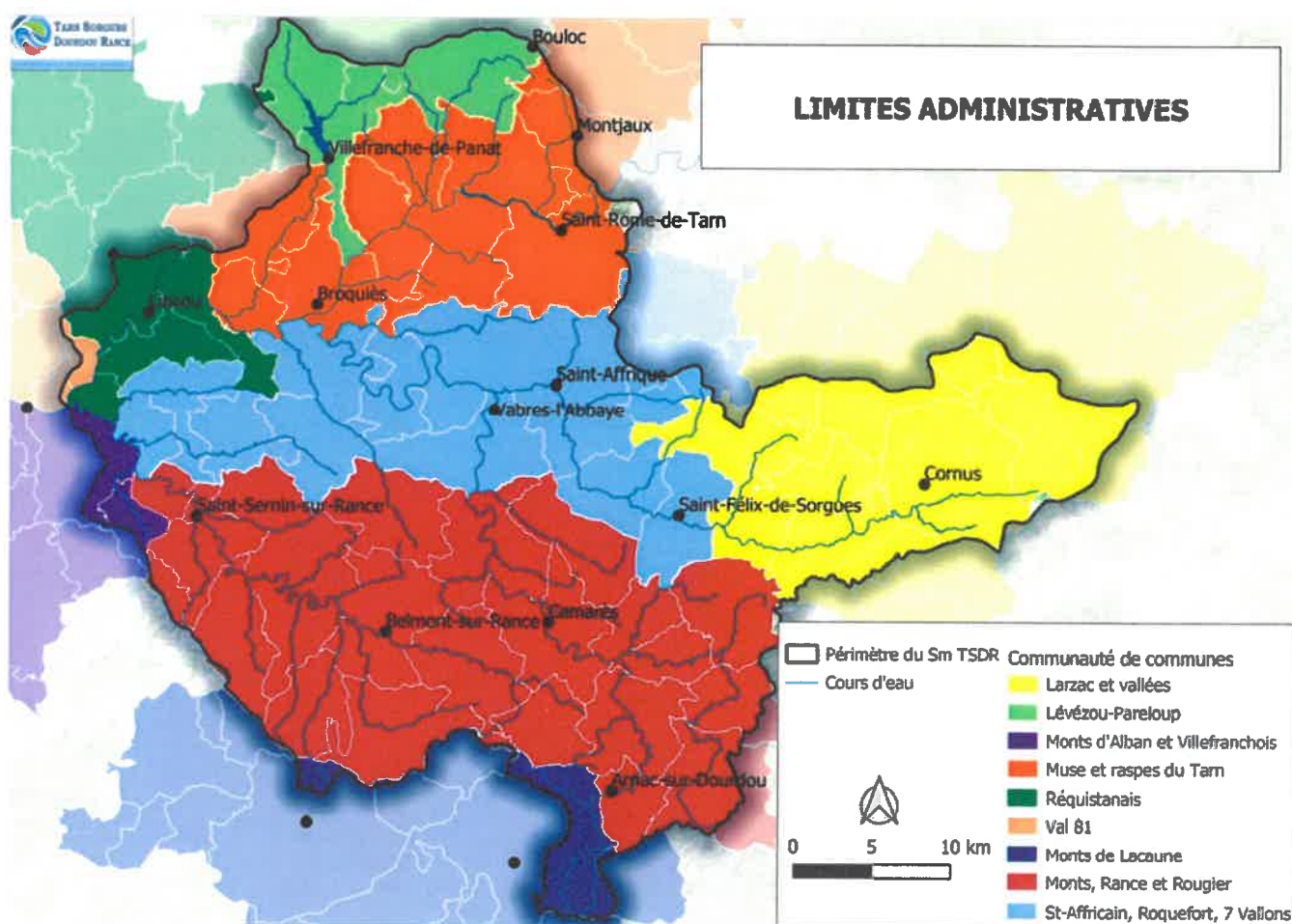
Le préfet,


Le préfet du Tarn
François-Xavier LAUCH


Le préfet de l'Hérault
Hugues MOUTOUH


La préfète de l'Aveyron
Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2022-10-19-00004 du 19 octobre 2022



Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant TSDR 2022-2030

